



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :
Fédération Française de Football (**FFF**)
Caribbean Football Union (**CFU**)
Confederación Norte, Centro Americana y del Caribe de Fútbol (**CONCACAF**)

PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2019/2020
Réunion n°7 du 8 novembre 2019

Présidence : Patrick BORRY

Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Patrick BORRY	X		
CROISY Julia	X		
Mariz GORON	X		
Lucien BELLY	X		
Jean Claude VARRU (Représentant du Conseil de Ligue)			X

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h00 et invite les membres à délibérer.

I. Traitement des dossiers

Dossier n°14/19/20

Match n° 21498839 de Championnat R3 disputé le 13/10/19 entre le CS BELIMOIS 1 et le NEW STAR 2

Score : CS BELIMOIS 1 : 0 / NEW STAR 2 : 7

Evocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF formulée par le CS Bélinois mettant en cause la qualification et la participation des joueurs suivants :

☞ LIENAFIFA Loïc Licence N° 2545627461

☞ BEAUDOIN Brayan Licence n° 2545072063

☞ AUBLIVE Stéphane Licence n° 2920442775

☞ DAVIDAS Dusthy Licence n° 2545627432

☞ AMEDE Tchekhov Licence n° 9602686733 pour le motif suivant : « L'équipe du New Star 2 n'a pas respecté les règlements de la compétition art. 24 bis 3 al. a et b et 24 bis 4 al. a du règlement sportif de la LFM. Le New Star a aligné cinq (5) Séniors au lieu de trois (3) ».

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la demande d'évocation

Note que la copie de la demande d'évocation du CS Bélinois a été communiquée pour information au club New Star le 16/10/19 en invitant ce club à formuler ses observations. Constate le retour des observations du New Star le 16/10/19.

- Vu la feuille de match
- Constate à l'examen des pièces du dossier l'inscription et la participation sur la feuille de match des joueurs susvisés.



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

- Rappelle les dispositions de l'article 24 bis 3a du Règlement Sportif de la LFM qui stipule : « Quel que soit le nombre total des joueurs inscrits par une équipe réserve sur la feuille de match d'une rencontre, elle devra y faire figurer un minimum de huit (8) joueurs licenciés U20 – U19 - U17 (avec pour les U17 l'autorisation médicale spécifique) ».
- Constate, à l'examen de la feuille de match, que l'effectif du New Star 2 était composé de :
 - o **6 licenciés (U19)**
 - BONHEUR Ianis Licence n° 2546811020
 - ERICHER Natchan Licence n° 2546742008
 - HIERSO Stanley Licence n° 2546810397
 - JALTA Emmanuel Licence n° 2545563282
 - SINGAMA Davy Licence n° 2544565504
 - JOSEPH Rodrigue Licence n° 2547599709
 - o **4 licenciés (U20)**
 - FAISANT Nathan Licence n° 2546157055
 - LEONE Jean-Yves Licence n° 9602594786
 - LOUIS JEAN Gianni Licence n° 2544231484
 - RENO Thomas Licence n° 2546704278
- Rappelle les dispositions de l'art. 24 bis 4a du Règlement Sportif de La LFM qui stipule : « Ne peuvent être inscrits par une équipe réserve sur la feuille de match d'une rencontre, qu'un maximum de trois (3) joueurs ayant participé avec l'équipe 1 de son club au dernier match disputé par cette équipe première ».
- Constate, à l'examen de la feuille du dernier match disputé par l'équipe première du New Star, que seul le joueur SINGAMA Davy Licence n° 2544565504 y était inscrit.
- Considère que le New Star n'a pas enfreint les dispositions des art. 24 bis 3 (a et b) et 24 bis 4a du Règlement Sportif de la LFM.

Par ces motifs,

Dit que les joueurs incriminés par le CS Bélinois étaient tous qualifiés pour prendre part à la rencontre et qu'il n'y a pas lieu au cas d'espèce à évocation.

Le droit d'évocation de 23€ est mis à la charge du CS Bélinois.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°15/19/20

**Match n°20385651 de CHAMPIONNAT R3 disputé le 12/10/19 entre le GOLDEN LION 2 et l'AS MORNE DES ESSES
Score : GOLDEN LION 2 : 2 / AS MORNE DES ESSES : 0. Réserves d'Avant-Match formulées par l'AS Morne des Esses sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du Golden Lion 2 pour le motif suivant : « Le Golden Lion 2 n'a pas présenté le nombre de joueurs de Moins de 20 ans qui sont au nombre de 7 (sept) au lieu de 8 (huit) ».**

La commission, Jugeant en premier ressort

Pris note de la confirmation des réserves de l'AS Morne des Esses pour la dire recevable

- Vu la feuille de match
- Constate que seuls 7 (sept) joueurs U20 et moins, ont été inscrits sur la feuille de match :
 - o ATHANASE Mathias U19 Licence n°2546157305

LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

2 rue Saint-John Perse Morne Tartenson - BP 307 – 97203 Fort de France Cedex - Tél. 0596-72-89-89 - Fax. 0596-63-14-99
secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

CONfederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

- BISSON Brandon " " n° 2546776498
- BIVARD Andy " " n° 2545673821
- LEVY Keran " " n° 2546143020
- MONTHIEUX Kyllian " " n° 2546436423
- PATTERY Youri " " n° 2546527485
- BONHEUR Thomas " " n° 2546117568

Considère que le Golden Lion 2 a enfreint les dispositions de l'art. 24 bis 3a relatif à la participation des joueurs aux rencontres disputées par l'équipe réserve en inscrivant que 7 (sept) joueurs de 20 ans et moins au lieu de 8 (huit) comme l'exige ledit article.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité au Golden Lion 2 pour en reporter le bénéfice à l'AS Morne des Esses.

- AS Morne des Esses : 4 points 3 buts marqués 0 but encaissé
- Golden Lion 2 : 0 point 3 buts encaissés 0 but marqué

Dit que le droit de confirmation de la réserve est mis, conformément à l'art. 186.3 des RG de la FFF, à la charge du Golden Lion 2.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°16/19/20

Match n° 22038501 de Championnat Féminin disputé le 19/10/2019 entre TOUT SEZON et le FAM 1

Score : TOUT SEZON : 1 / FAM 1 : 1

Réclamation au sens de l'article 187-1 des RG de la FFF formulée par l'équipe TOUT SEZON mettant en cause la qualification et la participation des joueuses :

BEUZE Rodline Licence n° 2548171627 (U16)

GODARD Nelyane Licence n° 2548199078 (U16)

CLAVOS Seina Licence n° 2548497008 (U17) pour le motif suivant : « Joueuses non surclassées pour la compétition Séniors et qui ont participé au match Tout Saison / FAM 1 comptant pour la 3^{ème} journée du Championnat Féminin, après avoir pris connaissance de l'art. 73 des RG de la FFF ».

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réclamation du Club TOUT SEZON formulée le 21/10/19.

Note que copie de la réclamation du Club TOUT SEZON a été communiquée à l'équipe FAM 1 pour information en invitant ce club à formuler ses observations. Constate le retour des observations de FAM 1 le 30/10/19.

- Constate à l'examen des pièces du dossier l'inscription et la participation des joueuses susvisées à la rencontre en rubrique.
- Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM, que le cachet « Surclassée art. 73-2 des RG de la FFF », ne figure sur aucune des licences des joueuses incriminées.
- Rappelle les dispositions de l'art. 73-2 des RG de la FFF qui stipule : « Les licenciées U16F et U17F peuvent pratiquer en Séniors dans les compétitions de ligues sur décision des Comités de direction de ligues et dans la limite de trois (3) joueuses U16F et trois (3) U17F pouvant figurer sur la feuille de match, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale délivrée par un médecin fédéral. Les autorisations de surclassement figurent sur la licence de la joueuse sous la mention « surclassée art. 73-2 ».



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)
Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

- Considère que l'inscription sur la feuille de match des joueuses de moins de 18 ans détenant des licences dépourvues du cachet « surclassée art. 73-2 des RG de la FFF » plaçait l'équipe FAM 1 en situation d'infraction.
- Dit que les joueuses :
 - BEUZE Rodline Licence n° 2548171627 (U16)
 - GODARD Nelyane Licence n° 2548199078 (U16)
 - CLAVOS Seina Licence n° 2548497008 (U17)n'étaient pas qualifiées pour prendre part à la rencontre.

Par ces motifs,

Donne, conformément à l'art. 187-1 des RG de la FFF, match perdu par pénalité au club FAM 1.

Le Club TOUT SEZON ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, mais conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Le but marqué au cours de la rencontre par l'équipe du FAM 1, est annulé.

- **FAM : 0 point -3 buts encaissés – 0 but Marqué**
- **Tout Saison : 2 points 1 but marqué – 0 but encaissé**

Le droit de réclamation est mis à la charge du club FAM 1.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°17/19/20

Match n° 216161 de Championnat FUTSAL Hommes disputé le 20/10/2019 entre EXCELSIOR et la RELEVE LAMENTINOISE.

Score : EXCELSIOR : 6 / RELEVE LAMENTINOISE : 6

Réclamation au sens de l'article 187-1 des RG de la FFF formulée par l'équipe RELEVE LAMENTINOISE : qui a constaté l'utilisation frauduleuse d'une licence. Il s'agit de celle d'Adamy MURPHY, le joueur présent lors du match, n'était pas la personne prétendument être sur la fiche de licence en question. Il y a là tricherie manifeste à notre égard.

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réclamation de la RELEVE LAMENTINOISE formulée le 21/10/19.

Note que copie de la réclamation de la RELEVE LAMENTINOISE a été communiquée à l'Excelsior pour information en invitant ce club à formuler ses observations. Constate le retour des observations de l'Excelsior le 06/11/19.

- Constate à l'examen des pièces du dossier l'inscription du joueur Adamy MURPHY sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.
- Note que le grief relatif à l'éventuel utilisation frauduleuse de la licence d'Adamy MURPHY par l'Excelsior, n'a été constaté que postérieurement à la clôture administrative de la rencontre, de sorte qu'il n'a pas été possible de solliciter de la part de l'arbitre, ni contrôle, ni saisie de la licence incriminée d'autant que l'équipe de l'Excelsior avait quitté le terrain.

Par ces motifs,

Rejette la réclamation de la RELEVE LAMENTINOISE et la considère comme non fondée.

Le droit de réclamation est mis à la charge de la RELEVE LAMENTINOISE.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

Dossier n°18/19/20

Match n°21498713 de CHAMPIONNAT R3 disputé le 20/10/19 entre le RC SAINT-JOSEPH 2 et ETINCELLE 1.

Score : RC SAINT-JOSEPH 2 : 1 / ETINCELLE 1 : 0

Réserves d'Avant-Match formulées par l'Etincelle mettant en cause la qualification de six (6) joueurs du RC Saint-Joseph 2 pour le motif suivant : « Non-respect de l'art. 24 bis 4a qui stipule (ne peuvent être inscrits par une équipe réserve sur la feuille de match d'une rencontre qu'un maximum de trois (3) joueurs ayant participé avec l'équipe première de son club au dernier match disputé par cette équipe première. Mais aussi l'art. 24 bis 4b précise que, ne peut non plus être inscrit sur la feuille de match d'une équipe 2, tout joueur ayant participé à une rencontre de l'équipe 1 dans la même semaine. Il s'agit des joueurs suivants :

ROBAR Johan Licence n° 2546058297

CERISIER Jean-Matthieu " n° 2547562104

MONCONTHOUR Wadson " n° 2546892026

VALONY Sébastien " n° 2544516799

SALOMON Lyvio " n° 2545647333

CARNEIRO TEIXEIRO Braian " n° 2548044862

Ces joueurs ont participé à la rencontre RC Saint-Joseph/Essor du 19/10/19.».

La commission,

Jugeant en premier ressort

Pris note de la confirmation des réserves de l'Etincelle pour la dire recevable

✓ **S'agissant de la participation des joueurs à la rencontre RC Saint Joseph/Essor du 19/10/19**

- Vu la feuille de match opposant le RC Saint-Joseph à l'Essor le 19/10/19.

- Constate, l'inscription sur la feuille de match des trois (3) joueurs :

- MONCONTHOUR Wadson
- CERISIER Jean-Matthieu
- ROBAR Johan

- Constate qu'aucun de ces joueurs n'a participé à la rencontre.

- Constate également, que les joueurs ci-dessous :

- VALONY Sébastien
- SALOMON Lyvio
- CARNEIRO TEIXEIRO Braian

Incriminés par l'Etincelle, ne figurent pas sur la feuille de match R1 du 19/10/19.

✓ **S'agissant de la participation des joueurs à la rencontre du RC Saint Joseph 2/Etincelle du 20/10/19**

- Vu la feuille de match du 20/10/19 de la rencontre en rubrique.

- Constate l'inscription et la participation des six (6) joueurs visés par les réserves de l'Etincelle.

- Considère que le RC Saint-Joseph n'a pas enfreint les dispositions des art. 24 bis 4 (a et b) et que les joueurs :

- ROBAR Johan Licence n° 2546058297
- CERISIER Jean-Matthieu " n° 2547562104
- MONCONTHOUR Wadson " n° 2546892026
- VALONY Sébastien " n° 2544516799
- SALOMON Lyvio " n° 2545647333
- CARNEIRO TEIXEIRO Braian " n° 2548044862

étaient qualifiés pour prendre part à la rencontre.



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

Par ces motifs,

Rejette les réserves de l'Étincelle considérées comme non fondées.

Dit que le droit de confirmation de la réserve est mis, conformément à l'art. 186.3 des Règlements Généraux de la FFF, à la charge de l'Étincelle.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°19/19/20

Match n° 21467217 de Championnat R2 disputé le 25/10/19 entre l'ECLAIR et l'US MARINOISE

Score : ECLAIR : 1 / US MARINOISE : 1

Evocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF formulée par l'US Marinoise mettant en cause la qualification et la participation du joueur Ilan MAINGE Licence N° 2969311361 pour le motif suivant : « licencié suspendu pour non-paiement d'amende à compter du 15/01/18, décision notifiée par courrier électronique à tous les clubs par la LFM le 13/01/18 ».

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la demande d'évocation

Note que la copie de la demande d'évocation de l'US Marinoise a été communiquée à l'Eclair pour information le 29/10/19 en invitant ce club à formuler ses observations. Constate le retour des observations du New Star le 29/10/19.

- Vu la feuille de match
- Constate à l'examen des pièces du dossier l'inscription et la participation sur la feuille de match du joueur MAINGE Ilan pour la rencontre en rubrique.
- Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM, que l'amende du joueur MAINGE Ilan du 22/12/16 a fait l'objet d'un règlement en espèces de 9€ effectué par le Club Franciscain en date du 19/01/18 (Facture 006-6336).
- Considère que le joueur MAINGE Ilan n'était pas en état de suspension à la date de la rencontre.

Par ces motifs,

Dit que le joueur MAINGE Ilan Licence n° 2969311361 était qualifié pour prendre part à la rencontre et qu'il n'y a pas lieu au cas d'espèce à évocation.

Le droit d'évocation de 23€ est mis à la charge de l'US Marinoise.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°20/19/20

Match n°21498586 de CHAMPIONNAT R3 disputé le 27/10/19 entre le SC LAMENTINOIS 1 et le CLUB FRANCISCAIN 2

Score : SC LAMENTINOIS : 0 / CLUB FRANCISCAIN 2 : 1

Réserves d'Avant-Match formulées par le SC Lamentinois mettant en cause la qualification des joueurs du Club Franciscain 2 pour le motif suivant : « Non-Respect du règlement de l'équipe réserve qui devait aligner au minimum huit (8) joueurs de 20 ans et moins. Nous souhaitons que l'art. 24 bis 3a soit appliqué ».

La commission,



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

Jugeant en premier ressort

Pris note de la confirmation des réserves du SC Lamentinois pour la dire recevable

Vu la feuille de match

- Constate à l'examen de celle-ci que le Club Franciscain n'y a inscrit que 6(six) joueurs U20 et moins :
 - PASTOR Matthieu U19 Licence n°2545572725
 - VENUS Ruben " " n° 2545371165
 - ABAUL Yves U20 " n° 2546466379
 - COCO Tydiane " " n° 2544231415
 - EXILIE Chris U19 " n° 2545663754
 - LAGRANCOURT Jimmy " " n° 2546491597
- Rappelle les dispositions de l'article 24 bis 3a du Règlement Sportif de la LFM qui stipule : « Quel que soit le nombre total des joueurs inscrits par une équipe réserve sur la feuille de match d'une rencontre, elle devra y faire figurer un minimum de huit (8) joueurs licenciés U20 – U19 - U17 (avec pour les U17 l'autorisation médicale spécifique) ».
- Considère que le Club Franciscain a enfreint les dispositions de l'art. 24 bis 3a des RG de la LFM relatif à la participation des joueurs aux rencontres de R3.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité au Club Franciscain pour en reporter le bénéfice au SC Lamentinois.

- SC LAMENTINOIS 1 : 4 points 3 buts marqués 0 but encaissé
- CLUB FRANCISCAIN 2 : 0 point 3 buts encaissés 0 but marqué

Dit que le droit de confirmation de la réserve est mis, conformément à l'art. 186.3 des RG de la FFF, à la charge du Club Franciscain 2.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°21/19/20

Match n°21498586 de CHAMPIONNAT R3 disputé le 19/10/19 entre le RC RIVIERE-PILOTE 2 et le CODST 1

Score : RC RIVIERE-PILOTE 2 : 1 / CODST 1 : 0

Réserves d'Avant-Match formulées par le CODST 1 mettant en cause la qualification des joueurs du RC Rivière-Pilote 2 pour le motif suivant : « Non-Respect du règlement de l'équipe réserve qui devait aligner au minimum sept (7) joueurs licenciés U20 ou de catégories inférieures au lieu de huit (8) minimum ».

La commission,

Jugeant en premier ressort

Pris note de la confirmation des réserves du CODST 1 pour la dire recevable

Vu la feuille de match

- Constate à l'examen de celle-ci que le RC Riviere-Pilote n'y a inscrit que 7 (sept) joueurs U20 et moins :
 - ACCUS Aythan U19 Licence n°2545588924
 - BAKER Stevyn " " n° 2546777649
 - CABIT Pascal " " n° 2544583172
 - CONSTANCY Laurent " " n° 2545932030
 - MALOUNGILA Yannis " " n° 2545121106
 - MILIA Arold " " n° 2547041425
 - RIBESOIS Wilcliff " " n° 2546148453

